

Arrêt

n° 84 684 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2011.

Le 5 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (ci-après l'UE), en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 23 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Quoique la personne concernée ait apportée (sic.) des documents (passeport, attestation de naissance, test ADN, une attestation de non-affiliation à une assurance maladie et la preuve des revenus émanant du chômage de la personne rejointe – Mme [K.B.M.] NN XXXXXXXXX) tendant à établir qu'elle est à charge du membre de la famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, selon une attestation de chômage de la FGTB Liège-Huy-Waremme, il s'avère que la mère belge rejointe tire ses revenus du chômage depuis le mois d'Octobre 2010. Pour rappel, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires (à savoir revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiale (sic.), l'aide sociale et les allocations familiales) ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance qu'à la condition que la personne concernée puisse prouver qu'elle cherche activement du travail (aucun document n'a été produit en ce sens).

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ressortissant belge rejoint. Aucun document n'a été produit en ce sens.

Outre cela, l'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint. Aucun document n'a été produit en ce sens.

D'autre part, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. En effet, il n'a pas pu s'inscrire en tant que titulaire chez SOLIDARIS car il ne rentre pas dans les conditions requises pour le faire. Il aurait dû s'inscrire en tant que personne à charge dans la même assurance que la personne ouvrant le droit au regroupement familial, à savoir Mme [K.B.M.].

Qui plus est, l'intéressé n'a pas fourni la preuve qu'il disposait d'un logement décent. Aucun document n'a été produit en ce sens.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Question préalable

La partie requérante demande également au Conseil de poser la question préjudicielle suivante, avant de statuer, à la Cour constitutionnelle : « *Est-ce que l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 40 ter de la [Loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, viole t'il (sic.) les articles 10 11 22 et 191 de la constitution, lus isolément ou combinément (sic.) avec les articles 8 et 14 de la [CEDH], de l'article 3 du protocole additionnel n° 4 de la convention de Sauvegarde des droits de l'homme en exigeant des revenus suffisants à l'épouse d'une personne de nationalité belge ? »*

Or, en l'espèce, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à voir poser cette question préjudicielle, dès lors que le requérant demande le regroupement familial en sa qualité de descendant de Belge et non de conjoint de Belge. Elle ne tirerait donc aucun avantage d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée.

Il s'impose dès lors de constater que la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle est sans objet.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de l'article 3 de son protocole additionnel n° 4.

3.1.1. Dans une première branche, elle estime que la différence de traitement instaurée par les articles 40bis et 40ter de la Loi, en ce que les revenus du chômage ne sont pas exclus d'emblée par l'article 40bis de la Loi concernant les citoyens de l'UE, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 22 et 191 de la Constitution, les articles 8 et 14 de la CEDH et l'article 3 de son protocole additionnel n° 4. Elle fait valoir à cet égard que la volonté du législateur, lors de l'adoption de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, était d'assimiler le Belge au ressortissant d'un pays tiers et non plus, comme c'était le cas auparavant, au citoyen de l'Union alors qu'une personne belge n'est pas étrangère et est présumée être intégrée de par sa nationalité belge. Elle invoque que sa mère peut être comparée à un étranger UE ayant un séjour permanent en Belgique puisque son droit au séjour est inconditionnel en raison de sa nationalité belge et qu'aucune justification raisonnable n'est invoquée, en l'espèce, par la partie défenderesse, pour limiter son droit d'être rejointe par son fils alors que le citoyen de l'UE séjournant de manière permanente peut faire venir les membres de sa famille, indépendamment de sa situation financière et de sa capacité à subvenir à leurs besoins. Elle conclut dès lors à une différence de traitement non justifiée entre les Belges, selon qu'ils aient circulé ou non préalablement au sein de l'UE.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir appliqué le nouvel article 40ter de la Loi, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, alors que « *le droit de rejoindre sa mère est déclaratif et est né lors de l'introduction de la demande de visa en juin 2011* », à savoir avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, de sorte qu'elle estime que seules les conditions de l'ancien article 40ter de la Loi lui sont applicables. Elle soutient qu'en décidant que la nouvelle loi était d'application immédiate, le législateur a légiféré en violation d'un droit fondamental tel que reconnu à l'article 8 de la CEDH, et ce sans que cette ingérence ne soit justifiée par des considérations d'ordre public proportionnées. Elle rappelle, quant à ce, la jurisprudence de la Cour de cassation concernant le principe de non-rétroactivité, notamment son arrêt du 24 mai 2002. Elle renvoie par ailleurs à de la doctrine et revendique l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, développée dans les arrêts Achache c. France du 3 octobre 2006 et Lecarpentier c. France du 14 février 2006, dans la mesure où « *aucune justification d'ordre public n'est invoquée pour justifier l'application immédiate de la loi qui porte atteinte au droit de la partie requérante, né sous l'ancien article 40 bis et ter de la [Loi]* ». Elle estime à cet égard que la Cour constitutionnelle doit être saisie de la question préjudicielle énoncée au point 2 du présent arrêt.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle que l'article 22 de la Constitution crée une obligation de standstill, concernant le droit de mener une vie familiale, et critique le fait que « *le repli juridique significatif instauré par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 n'est nullement compensé par des avancées significatives réalisées par le législateur dans le droit pour les belges (sic.) de mener une vie familiale avec leur conjoint s'ils ne disposent pas de revenus suffisants* ». Elle soulève qu'il n'est pas démontré que l'octroi du séjour au requérant serait constitutif d'une atteinte à l'ordre public belge dans la mesure où c'est sa mère qui bénéficie du chômage et que la « *présomption d'atteinte à l'ordre public au sens économique du terme (...), n'est pas compatible avec l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la constitution puisqu'il n'y a pas d'examen individuel possible du risque d'aggravation des finances de l'Etat belge en raison de l'arrivée de la partie requérante en Belgique.* » Elle s'interroge également sur la justification qui permettrait de limiter l'accès au territoire aux membres de la famille de personnes économiquement faibles, alors que l'article 23 de la Constitution garantit le droit de toute personne à la dignité humaine. Elle estime, dès lors, qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle visée au point 2 du présent arrêt.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la Loi, des articles 44, 52^{bis} et 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la mère du requérant ne recherche pas activement un emploi alors qu'elle prouve qu'elle perçoit des allocations de chômage et que « *l'inscription au chômage implique l'obligation d'avoir involontairement perdu son travail et d'être disponible sur le marché du travail sous peine d[en] être exclu* ». Elle soutient donc que la décision entreprise n'est pas valablement motivée à cet égard dès lors que la partie défenderesse néglige de préciser les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir tenir compte des articles 44, 51, 52^{bis} et 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité. Elle prétend par conséquent qu'en affirmant que la mère du requérant ne prouve pas rechercher activement un emploi, alors qu'elle répond aux conditions exigées notamment par l'article 52^{bis} dudit arrêté royal, qui crée une présomption selon laquelle tant qu'il touche des allocations de chômage, un chômeur est présumé rechercher un emploi, l'acte attaqué viole cette disposition et n'est pas légalement motivé. Elle conclut de ce qui précède qu'« *admettre que la partie adverse puisse avoir apprécié qu'une personne recherche pas activement un emploi pour pouvoir bénéficier d'un droit au regroupement familial, alors que cet examen est confié à l'ONEM revient à lui arroger une compétence qui ne lui a pas été confiée par la législation sur le chômage* ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle considère que le motif de la décision entreprise selon lequel les revenus provenant de régime d'assurance complémentaire ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, n'est pas adéquat dans la mesure où les allocations de chômage ne constituent pas de tels revenus mais bien un revenu de remplacement et donc un revenu contributif.

3.2.3. Dans une troisième branche, elle considère que la notion de « être à charge » prévue à l'article 40^{bis} de la Loi s'apprécie au moment de l'introduction de la demande et non antérieurement à celle-ci, à savoir lorsque l'étranger demandeur est encore dans son pays d'origine, de sorte que la décision querellée n'est ni formellement, ni adéquatement motivée. Elle soutient qu'il convient en effet d'apprécier cette notion au regard de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membre, laquelle énonce comme critère le fait de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. Dès lors, la partie requérante estime que « *le droit de rejoindre un membre de l'union parce qu'on est membre de sa famille est le principe et l'exception est le refus de séjour si le citoyen de l'union devient une charge déraisonnable* » et que « *l'atteinte que peut porter l'Etat d'accueil aux membres de la famille doit donc nécessairement être proportionnel au regard du droit invoqué* ». Partant, elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché de ne pas avoir prouvé qu'elle était à charge de sa mère, avant son arrivée en Belgique. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt Metock de la Cour de justice de l'UE (C127/08) du 25 juillet 2008 et précise que les termes des dispositions légales régissant la matière (article 40^{bis}, § 2, 3° de la Loi et les articles de la directive 2004/38 précitée) ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE confirment cet analyse. Elle en déduit que la décision contestée « *donne une interprétation de la notion à charge inconciliable avec l'article 40^{bis} de la [Loi] lu cobinément (sic) avec les articles 2 et 7 1 b et 7.2 2 de la directive 2004/38 (CE (...)) du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etat membres et de l'article 8 de la CEDH* ». Elle estime aussi que si le Conseil de céans devait avoir un doute quant à la portée des articles 2, 7, § 1^{er}, b et 7, §2 de la directive 2004/38 susmentionnée, il lui revient de poser à la Cour de justice de l'UE la question préjudicielle visée au point 5 du présent arrêt.

3.2.4. Dans une quatrième branche, qu'elle considère être subsidiaire, la partie requérante prétend que dès lors qu'elle est en Belgique depuis mars 2011 et était donc déjà à charge de sa mère avant l'introduction de sa demande elle ne devait pas rapporter la preuve qu'elle est à charge de sa mère dans son pays d'origine. Elle soulève donc qu'en exigeant le contraire, la partie défenderesse a commis une erreur de fait et de droit et n'a donc pas valablement motivé l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches confondues, le Conseil relève tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante sont essentiellement dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité du nouvel article 40^{ter} de la Loi au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution ainsi que sa non-conformité aux articles 8 et 14 de la CEDH et à l'article 3 de son protocole additionnel n° 4.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le premier moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

4.1.2. Au demeurant, il convient de rappeler, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, en faisant application de l'article 40^{ter}, nouveau, de la Loi, la partie défenderesse ne viole aucunement les principes de non-rétroactivité ou de sécurité juridique.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation. Il y a lieu de préciser par ailleurs, que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalidier cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Des lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40^{ter}, nouveau, de la Loi de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont nullement été méconnus.

4.1.3.1. S'agissant du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance du requérant vis-à-vis de sa mère, ce dernier se contentant d'affirmer sans développer que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40^{ter} de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont les constats que « *l'intéressé n'a pas prouvé qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique* » et qu'il « *n'a pas fourni la preuve qu'il disposait d'un logement décent* ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ces deux derniers motifs de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer que le requérant aurait déposé des documents tendant à prouver que ces deux conditions étaient remplies.

Ces motifs de la décision contestée, tirés de l'absence de preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, motivent dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les autres motifs tirés de l'absence de preuve que la mère du requérant recherchait activement un emploi, qu'il « *était durablement et suffisamment à charge du ressortissant belge rejoint* » antérieurement à sa demande de séjour et de l'absence de preuve « *qu'il est démuné ou [que] ses ressources sont insuffisantes* », présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.2. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant d'une Belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40^{bis} de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de la Loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce

sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

4.2.3. A titre encore plus surabondant, force est de constater que l'argumentation qui est développée sous l'angle de la directive 2004/38 précitée n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que l'article 3 de ladite directive précise, en son paragraphe 1^{er}, qu'elle « s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. »

Partant, l'application de cette directive est limitée aux cas où le citoyen de l'Union, qui ouvre le droit au regroupement familial pour les membres de sa famille, a exercé son droit à la libre circulation et se trouve donc en dehors de son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, le requérant demandant le regroupement familial en Belgique avec sa mère belge.

Dès lors, la troisième branche du deuxième moyen manque en droit.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Question préjudicielle

La partie requérante demande également au Conseil de poser la question préjudicielle suivante, avant de statuer, à la Cour de justice de l'UE : « *lorsqu'un ressortissant d'un état tiers, ascendant (sic.) à charge d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2 c demande un séjour sur base de l'article 7 2 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres doit-il prouver qu'il était à charge du citoyen de l'union dans le pays d'origine ou de provenance ou doit-il démontrer qu'au moment de la demande de regroupement familial, il est à charge du citoyen de l'union afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'état membre d'accueil au cours de son séjour ; »*

Or, en l'espèce au vu du raisonnement développé au point 4 du présent arrêt, et plus particulièrement sous les points 4.2.1. et 4.2.2., il s'impose de constater que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir posée est sans pertinence pour la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE